



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.4/36/L.15

4 novembre 1981

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

Trente-sixième session  
QUATRIEME COMMISSION  
Point 19 de l'ordre du jour

NOV 6 1981

UN/SA COLLECTION

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

Projet de consensus présenté par l'Afghanistan, le Bulgarie,  
Cuba, la République arabe syrienne et la Tchécoslovaquie

L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et ayant entériné les conclusions et les recommandations figurant dans ce chapitre 1/, réaffirme le droit inaliénable du peuple du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960. Prenant acte de l'Accord de tutelle conclu entre l'Autorité administrante et le Conseil de sécurité 2/ au sujet de ce territoire, l'Assemblée générale réaffirme qu'il importe de faire en sorte que le peuple du Territoire sous tutelle exerce pleinement et librement ses droits et que l'Autorité administrante s'acquitte dûment de ses obligations. L'Assemblée générale se déclare à nouveau d'avis que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration, qui s'applique pleinement au Territoire. L'Assemblée générale, consciente des principes énoncés dans la Charte et dans la Déclaration réaffirme qu'il incombe à l'Autorité administrante de créer dans le Territoire sous tutelle des conditions qui permettent à son peuple d'exercer librement et sans ingérence

1/ A/36/23 (Partie V), chap. XVII, par. 13.

2/ Accord de tutelle relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique  
(publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.A.1).

son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Prenant note de tous les faits qui se sont produits dans le Territoire sous tutelle dans le passé ainsi que de l'intention qu'a exprimée l'Autorité administrante de conduire les négociations à leur terme et d'aboutir à la levée de l'Accord de tutelle dans un avenir proche, l'Assemblée générale estime que cela devrait être réalisé de manière strictement conforme à la Charte. Reconnaissant qu'il appartient en dernier ressort aux habitants du Territoire sous tutelle eux-mêmes de décider de leur avenir politique, l'Assemblée générale demande à l'Autorité administrante de préserver l'unité du Territoire sous tutelle jusqu'à ce que son peuple ait exercé son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, tout en constatant que les autorités locales assument maintenant les responsabilités administratives dans tout le Territoire sous tutelle, regrette néanmoins que le Haut Commissaire y conserve encore, bien qu'il ne l'exerce que rarement, le droit de suspendre certaines lois et, à ce sujet, l'Assemblée générale rappelle qu'il est du devoir de l'Autorité administrante de transférer tous les pouvoirs qu'elle détient aux dirigeants élus du Territoire sous tutelle. L'Assemblée générale note que les déséquilibres structurels de l'économie du Territoire sous tutelle ne semblent pas avoir été sensiblement réduits et regrette que les ressources n'aient pas été suffisantes pour couvrir les dépenses administratives et sociales du Territoire et, étant donné le stade actuel de développement, l'Assemblée générale souscrit à l'avis que l'aide économique au Territoire devrait être accrue afin de permettre aux populations d'atteindre le plus grande indépendance économique possible et de réduire les déséquilibres structurels de l'économie du Territoire. L'Assemblée générale prie instamment l'Autorité administrante de continuer à prendre, en collaboration avec les autorités du Territoire sous tutelle, des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de propriété du peuple de Micronésie sur les ressources naturelles du Territoire et son droit à en disposer ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future. Notant que, comme il est indiqué à l'alinéa 7 du paragraphe 5 de l'exposé succinct du Secrétaire général du 9 janvier 1981 3/ la question intitulée "Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique" fait partie de celles dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi, l'Assemblée générale appelle l'attention des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur l'Article 83 de la Charte, aux termes duquel le Conseil exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, et aura notamment recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.